

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 21-800

Décrétant des travaux de réfection de voirie du rang Sainte-Marie et prévoyant un emprunt de 595 000 \$ pour en acquitter le coût

Attendu que le conseil municipal entend procéder à la réfection partielle du rang Sainte-Marie;

Attendu que les coûts de réfection sont évalués à 595 000 \$;

Attendu que le conseil municipal n'a pas en main l'argent nécessaire pour payer lesdits travaux et qu'il lui est nécessaire d'effectuer un emprunt remboursable sur une période de 20 ans;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par madame Louise Thouin, conseillère, à la séance du 1 février 2021.

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance du 1 février 2021.

En conséquence :

Il est proposé par madame Mélanie royer-Couture, conseillère, appuyée par monsieur Réjean morency, conseiller, et unanimement résolu qu'un règlement soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète des travaux de remplacement de réfection de voirie d'une partie de la rue du rang Sainte-Marie, conformément aux plans préparés par WSP Canada inc., datés du 10 février 2021 et portant le numéro de WSP : 201-11574-00, feuillets 00 à 06. Les documents sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « ANNEXE A ».

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLES DOLLARS (595 000 \$) conformément à l'estimation des coûts effectuée par messieurs Marc-Antoine Lebel, CPI et Charles Jacques, ingénieur, datée du 25 février 2021 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « ANNEXE B ».

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, pour un terme de 20 ans, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaîtrait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 8 MARS 2021.



Parise Cormier, mairesse



Martin Leith, secrétaire-trésorier

*Copie Certifiée
Conformément à l'original*

MARTIN LEITH
Secrétaire-Trésorier